OFAJ
DFJW

Volontariat Franco-Allemand en établissement scolaire
Année 2027-2028

Notice accompagnant l'appel à candidatures des établissements scolaires

1. Objectifs généraux du programme

La Loi du 10 mars 2010 relative au Service Civique prévoit la possibilité pour des jeunes résidant en France et en Allemagne de réaliser un volontariat. Les gouvernements français et allemand ont confié à l'OFAJ la coordination d'un Volontariat Franco-Allemand (VFA) en réciprocité. Une convention a été signée entre l'OFAJ et l'Agence du Service Civique pour mettre en œuvre le VFA. C'est dans ce cadre que s'inscrit le programme de Volontariat Franco-Allemand en établissement scolaire piloté par l'OFAJ au titre du dispositif du Service Civique.

Le Ministère de l'Education nationale a signé le 7 juillet 2010 une convention avec l'Agence du Service Civique. Dans ce cadre, et depuis la rentrée 2012, de jeunes d'Allemagne parlant français (niveau A2/B1 du CECRL1) peuvent également effectuer leur volontariat au sein d'établissements scolaires français d'enseignement général, technologique et professionnel et de centres de formation d'apprentis.
Ainsi, des établissements français seront sélectionnés pour accueillir un ou une volontaire allemand(e). La ou le volontaire effectuera une mission de 10 mois, son temps de travail hebdomadaire de 24 à 35 heures inclut le temps de préparation.

Le but de ce programme est de faciliter l'ouverture européenne et internationale des établissements en contribuant à la mise en œuvre de projets de coopération. La mission des volontaires consiste essentiellement à contribuer à l'animation de la vie scolaire et à l'organisation de projets spécifiques autour de la mobilité des jeunes. Les volontaires enrichiront la vie scolaire de l'établissement en animant, selon leur profil, des activités scolaires et extra-scolaires.

Ce dispositif doit contribuer à la transmission dans les deux pays de la langue et de la culture du pays partenaire et se doit de promouvoir la mobilité des jeunes en Europe. C'est dans cette dimension interculturelle que se trouve la plus-value du programme pour les volontaires comme pour les établissements scolaires.

2. Missions de volontariat

- Le contenu précis de la mission sera défini en fonction des besoins de l'établissement et des compétences et intérêts de la ou du volontaire. L'établissement en coopération avec les personnes désignées tutrices des volontaires élabore des propositions de missions. À titre indicatif, est mise à disposition également sur la plateforme en ligne de candidature VFA@IN une liste recensant différentes missions menées les années précédentes.
- La mission doit viser un objectif d'intérêt général, s'inscrivant dans l'un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la Nation : solidarité, santé, éduca-

[1] Cadre européen commun de référence pour les langues

tion pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence et citoyenneté européenne.

- Les volontaires ne peuvent en aucun cas assurer un cours de langue. Ils peuvent éventuellement accompagner un professeur de langue.
- Les volontaires ne peuvent en aucun cas assurer des fonctions de « surveillance » ni d'assistant de langue.
- Les missions confiées aux volontaires ne peuvent relever d'une profession réglementée.
- Le Service Civique doit être un vecteur de lien social et un instrument d'éducation collective. Les volontaires doivent donc assurer des fonctions d'accompagnateur, d'ambassadeur ou de médiateur accomplissant principalement des tâches de communication, de pédagogie, d'écoute ou d'accompagnement. Ces tâches doivent être essentiellement réalisées sur le terrain et au contact du public auquel s'adresse la structure d'accueil.
- La relation liant les volontaires à la structure qui les accueille n'est pas une relation de subordination mais une relation de coopération ; dans le cadre d'une mission de Service Civique, la mission confiée aux volontaires doit pouvoir évoluer en fonction de leurs compétences spécifiques, de leurs motivations et de leurs envies ; les volontaires doivent donc pouvoir être force de proposition pour atteindre l'objectif d'intérêt général de leur mission ; pour autant, la position des volontaires ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même.
- L'action des volontaires doit être différente et complémentaire de l'activité des salariés et des bénévoles.
- Les missions confiées aux volontaires ne doivent pas avoir été exercées par des salariés ou des agents publics de la structure d'accueil moins d'un an avant la signature du contrat de Service Civique.
- Les volontaires viennent en soutien au fonctionnement courant de l'organisme ; la mission confiée aux volontaires doit s'inscrire dans un cadre d'action distinct des activités quotidiennes de la structure qui l'accueille. Il ne peut donc pas être confié à des volontaires des missions d'administration générale, de direction ou de coordination technique, qui sont normalement exercées par des permanents, salariés ou bénévoles.
- Les volontaires ne doivent pas exercer de tâches administratives et logistiques liées au fonctionnement courant de la structure (secrétariat, standard, gestion de l'informatique ou des ressources humaines, etc.). Les tâches administratives et logistiques réalisées par les volontaires ne doivent l'être qu'au seul service de la mission qui leur est confiée, dans le cadre du projet spécifique auquel ils participent ou qu'ils ont initié.
- Le Service Civique doit bénéficier à l'ensemble des jeunes (entre 18 et 25 ans) quelles que soient leurs qualifications et leurs origines sociales. Les missions doivent être conçues de telle sorte que cet objectif d'accessibilité soit réalisé.
- Le choix des volontaires est effectué par un jury organisé par l'OFAJ en coopération avec des représentants des institutions éducatives et de l'éducation populaire. Le jury ne sélectionne que les volontaires qui leur semblent aptes à travailler avec des jeunes élèves.

3. Les bénéficiaires

- Écoles élémentaires et collèges
- Lycées d'enseignement général et technologique
- Lycées professionnels
- Centre de formation d'apprentis

4. Modalités de financement pour le volontaire

Nature de la dépense	Montant en €	Contribution assurée par :
Cotisations (CSG-CRDS, Maladie, Retraite, AT-MP)	Protection sociale de base complète et contribution supplémentaire au titre de l'assurance vieillesse (régime général)	Agence du Service Civique
Indemnité mensuelle nette	504,98 € / mois*	Agence du Service Civique
Aide en espèce ou en nature	Valeur minimum de 114,85 € / mois*	Établissement d'accueil
Cycle de formation (dont les frais de transport)	+/- 1785 € / participant	OFAJ

*Montants susceptibles d'être actualisés par l'Agence du Service Civique

5. Conditions générales

- Le volontariat sera d'une durée de 10 mois à compter de septembre 2027 et jusqu'à fin juin 2028.

- En règle générale, les missions proposées en Service Civique ont une durée hebdomadaire de 24 à 35 heures. La durée hebdomadaire de la mission de Service Civique représente, sur la durée du contrat, au moins 24 heures par semaine et peut atteindre 48 heures, réparties au maximum sur six jours. Il s'agit d'une durée maximale ; cette possibilité restera exceptionnelle, la compensation des heures supplémentaires doit se faire dans les quatre semaines suivantes.
  Les volontaires bénéficient au minimum de 2 jours de congé par mois à prendre pendant les vacances scolaires en accord avec l'établissement scolaire. Si pendant les vacances scolaires aucune tâche ne peut leur être confiée alors leur présence n'est pas obligatoire.
  Les volontaires arriveront dans l'établissement scolaire au mois de septembre après avoir participé à un séminaire de préparation binational organisé par l'OFAJ.

- Les volontaires bénéficient d'un cycle de formation de 25 jours répartis comme suit : une semaine en septembre, une semaine en novembre/décembre, une semaine en février/mars et une semaine en juin. Les lieux de formations alternent entre la France et l'Allemagne. Les frais de transport et l'organisation de ces formations sont pris en charge par l'OFAJ. Ces temps de formation sont obligatoires (même en format numérique) et ne comptent pas dans le temps de congés.

- Les volontaires seront accompagnés par des tutrices et tuteurs nommés après concertation avec les chefs d'établissement qui les guideront tout au long de leur mission en veillant à leur bonne intégration au sein de l'établissement.

- La candidature groupée de deux établissements (ou d'une école et d'un établissement) est possible. Ils se partagent alors le volontaire (voir détails sur la plateforme de demande de subvention).

- Au sein de l'établissement, les volontaires sont reçus à leur arrivée par la cheffe ou le chef d'établissement et par leurs tutrices et/ou tuteurs qui leur présentent leur mission et leur remettent une fiche de poste détaillée ou un emploi du temps provisoire. Les échanges avec les volontaires doivent être réguliers : une fiche de route pour mener les entretiens sera mis à disposition après sélection de l'établissement.

- Conformément à l'article R. 121-25 du Code du service national, l'établissement scolaire devra contribuer au financement du volontariat à hauteur de 114,85 € euros/mois minimum (tout au long des 10 mois du volontariat). Cette contribution peut être assurée en nature (par exemple le logement ou l'accès gratuit à la cantine) ou en espèces.
  Les absences liées aux formations, aux congés ou pour cause de maladie ne peuvent en aucun cas être déduits de cette prestation.
  Il sera fortement apprécié lors de la dépose de candidature de l'établissement que celui-ci mette à disposition du volontaire un logement (logement de fonction, internat, colocation, famille d'accueil).
  Le versement de l'indemnité complémentaire due par l'établissement ne peut être conditionné à un autre contrat (ex contrat d'honoraires) et doit être clarifié lors de la soumission de la candidature.

Les volontaires bénéficient du statut du Service Civique qui leur ouvrent des droits à la retraite. Dans certaines universités le volontariat peut être reconnu en tant que module.

6. Conditions de recevabilité des dossiers de candidature des établissements

Les établissements scolaires peuvent déposer leur candidature jusqu'au **10 février 2027** via la plateforme en ligne de candidature « VFA@IN » : https://vfa-in.ofaj.org/. À l'issue de l'enregistrement, l'établissement candidat doit envoyer une copie de sa candidature à la DAREIC de son académie.
http://www.education.gouv.fr/cid1013/un-relais-dans-les-academies-les-dareic.html

Les candidatures seront examinées courant février/mars 2027. Les établissements scolaires seront informés de l'issue de leur candidature ensuite et recevront le nom de leur futur.e volontaire à la fin du mois de mai 2027

Pour rappel, l'octroi d'un ou d'une volontaire une année ne consiste pas en un droit acquis à la participation des établissements scolaires au programme les années suivantes.

7. Contacts

L'équipe du Volontariat Franco-Allemand

Courriel : volontariat@ofaj.org

Site internet : https://www.ofaj.org/volontariat